

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société québécoise de récupération et de recyclage une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012 pour la mise en place d'un programme d'aide pour les centres de tri;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et des politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder une aide financière non remboursable à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012, pour mettre en place et assurer la gestion d'un programme d'aide pour les centres de tri du Québec sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités d'une convention d'aide à intervenir entre le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52568

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Whitehorse, le 15 octobre 2009

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Whitehorse, le 15 octobre 2009;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera principalement sur des sujets inscrits au plan de travail du Conseil de la fédération en matière de commerce intérieur, et en particulier, sur l'approbation du chapitre sur l'énergie et du chapitre révisé sur les produits agricoles et les produits alimentaires;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Whitehorse, le 15 décembre 2009;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— Mme Élisabeth Prass, conseillère politique, cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

— M. Laurent Cardinal, directeur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

— M. Luc Walsh, représentant du commerce intérieur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

— Mme Valérie Côté, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52569

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT le onzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération a adopté un plan d'action afin d'améliorer la portée et le fonctionnement de l'ACI dont un des éléments porte sur la révision du chapitre neuf sur les produits agricoles et les produits alimentaires;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération, lors de sa réunion annuelle d'août 2009, a convenu d'un chapitre neuf révisé et demandé au Comité des ministres du commerce intérieur d'adopter ledit chapitre à sa rencontre du 15 octobre 2009, à Whitehorse (Yukon);

ATTENDU QUE le chapitre neuf révisé ne s'appliquera pas aux mesures liées aux systèmes de gestion de l'offre et de la mise en marché collective et qu'il permet au Québec de conserver sa compétence en matière de commerce sur son territoire tout en ne l'empêchant pas d'adopter les mesures qu'ils jugent nécessaires;

ATTENDU QUE le onzième protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le onzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52570

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Table ronde ministérielle sur l'éducation dans le cadre de la 35^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris, les 9 et 10 octobre 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, les 9 et 10 octobre 2009, la Table ronde ministérielle sur l'éducation dans le cadre de la 35^e session de la Conférence générale de l'UNESCO;

ATTENDU QU'il y a lieu de participer à cette conférence afin de contribuer aux orientations et à la recherche de solutions globales portant sur les défis retenus lors des récentes conférences de l'UNESCO en éducation, et ce, conformément à l'Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'UNESCO, signé à Québec, le 5 mai 2006, et approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport: